

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

---

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL165

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 325-1-1 du code de la route, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou l'agent de police judiciaire adjoint ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La capacité donnée à tous les policiers municipaux qui sont agents de police judiciaire adjoint de pouvoir immobiliser et mettre en fourrière un véhicule doit pouvoir être étendue à l'ensemble des policiers municipaux en France et non pas seulement à ceux bénéficiant de ce dispositif expérimental. Dans les faits, cela faciliterait le travail de terrain de ces agents.